



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh

Additif

Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012)* **

Résumé

Le présent rapport présente l'analyse et les conclusions du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, à la suite de la visite officielle qu'il a entreprise en Tunisie du 30 avril au 9 mai 2012, à l'invitation du Gouvernement de ce pays.

À bien des égards, la mise en œuvre du droit à l'éducation en Tunisie est remarquable. Les politiques ambitieuses menées par les gouvernements successifs ont produit des résultats positifs: les taux d'accès à l'éducation à tous les niveaux sont bons. La scolarisation des filles a atteint des niveaux exceptionnels. Les ressources budgétaires consacrées à l'éducation en Tunisie sont d'un niveau acceptable.

Les réformes engagées en 2008 portent l'ambition de moderniser davantage le système éducatif dans son ensemble, en le rendant plus adapté aux exigences d'une économie mondialisée, dans laquelle la Tunisie veut tenir sa place de pourvoyeuse de services.

Cependant, le droit à l'éducation dans le pays demeure confronté à de nombreux défis. La question de l'égalité et de la non-discrimination dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance du droit à l'éducation demande à être résolue de manière effective et durable. Si le pays est très avancé quant au nombre de personnes fréquentant les institutions

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en arabe seulement.

** Soumission tardive.

éducatives à tous les niveaux, il lui reste à gagner la bataille de la qualité de l'éducation, prérequis pour traiter du chômage endémique des jeunes diplômés. De même, le défi de l'adéquation entre les formations offertes et les besoins réels de l'économie et de la société se pose avec une acuité singulière.

Le Rapporteur spécial fait, à la fin de la présente analyse, des recommandations à l'État, afin que soit améliorée la mise en œuvre du droit à l'éducation en Tunisie.

Annexe

[Arabe et français seulement]

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation sur sa mission en Tunisie

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Contexte	4–6	4
III. Cadre juridique et institutionnel du droit à l'éducation	7–12	5
IV. État des lieux de l'éducation	13–38	7
A. Éducation préscolaire	13–18	7
B. Enseignement scolaire	19–26	8
C. Enseignement supérieur	27–33	10
D. Formation professionnelle	34–38	12
V. Défis	39–53	13
A. Égalité et non-discrimination	40–41	13
B. Financement de l'éducation	42–43	14
C. Qualité de l'éducation	44–46	14
D. Nécessité d'accorder une attention accrue à l'éducation préscolaire	47	15
E. Importance fondamentale de l'enseignement scolaire	48	15
F. Chômage des jeunes diplômés et valorisation de l'enseignement technique et professionnel	49–50	15
G. Éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté	51	15
H. Protection des libertés académiques	52	16
I. Fuite des cerveaux	53	16
VI. Conclusions et recommandations	54–74	16

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a effectué une visite officielle en Tunisie du 30 avril au 9 mai 2012. Cette visite visait à examiner l'état de mise en œuvre du droit à l'éducation dans le pays, notamment les bonnes pratiques, ainsi que les obstacles à la pleine réalisation de ce droit. Le Rapporteur spécial a examiné la question en mettant un accent particulier sur l'égalité et la non-discrimination dans l'exercice et la jouissance du droit à l'éducation, mais aussi en ayant à l'esprit l'adéquation entre le système éducatif et les besoins de développement de la Tunisie.

2. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a rencontré les autorités tunisiennes au plus haut niveau, notamment certains des ministres responsables des droits de l'homme et de l'éducation, de même que le président de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale constituante. Il a également rencontré des représentants des entités de l'État aux niveaux stratégique et technique, des enseignants, des écoliers, des élèves et des étudiants, ainsi que des institutions indépendantes de recherche. Le Rapporteur spécial s'est, par ailleurs, entretenu avec des organisations de la société civile et diverses personnalités. Il a, en outre, rencontré des programmes, fonds et agences du système des Nations Unies en Tunisie, de même que des organisations intergouvernementales sous régionales œuvrant dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la culture. Enfin, le Rapporteur spécial s'est rendu au Kef pour y mener une évaluation de la mise en œuvre du droit à l'éducation.

3. Le Rapporteur spécial aimerait marquer son appréciation au Gouvernement tunisien pour son invitation, ainsi que pour son soutien et sa coopération aussi bien pendant la préparation de sa mission qu'au cours de sa visite. Il remercie aussi toutes les autorités et toutes les personnes qui ont accepté de s'entretenir avec lui. Enfin, le Rapporteur spécial aimerait relever avec gratitude l'appui dont il a bénéficié de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier de son bureau en Tunisie.

II. Contexte

4. L'histoire récente de la Tunisie a été marquée par des événements sociopolitiques importants, qui sont indispensables pour analyser l'état de mise en œuvre du droit à l'éducation dans ce pays. La chute du régime de M. Ben Ali au début de 2011, qui avait suscité des espoirs parmi la population, offrait des perspectives heureuses, en particulier dans les domaines de la justice sociale, de l'égalité des chances, de la lutte contre la corruption, mais aussi de l'exercice des droits civils et politiques et des libertés publiques (notamment religieuses), ainsi que de l'approfondissement de la démocratie. Le Conseil des droits de l'homme s'est félicité du processus de transition politique qui a été engagé en Tunisie et de la volonté du Gouvernement de transition de la Tunisie de mettre pleinement en œuvre les valeurs universelles que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie et les droits de l'homme¹. C'est dans ce contexte qu'un certain nombre d'institutions ont été mises en place, marquées par une forte volonté réformatrice et une ambition affichée de rupture avec les méthodes du passé. À la mesure de l'ambition de bâtir une Tunisie libre et démocratique, ces institutions ont été dotées de mandats très larges. À cet égard, l'Assemblée nationale constituante s'est dotée d'une Commission de l'éducation, qui vise à repenser l'éducation afin de la rendre digne de la Tunisie nouvelle.

¹ Résolution 16/19 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 24 mars 2011.

5. Il existe des éléments très positifs dans la réalisation du droit à l'éducation en Tunisie. Outre les mesures adoptées dès l'indépendance afin d'assurer à tous une bonne éducation, le pays s'est doté d'un arsenal législatif important. La politique volontariste menée par l'État en matière d'éducation a ainsi produit quelques résultats positifs: les taux d'accès à l'éducation à tous les niveaux dans le pays sont bons. Le niveau de réalisation des objectifs de l'initiative Éducation Pour Tous (EPT) et des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) est très avancé, concernant notamment l'objectif 2 pour l'éducation primaire pour tous et l'objectif 3 sur la parité d'accès à l'éducation entre les filles et les garçons. La scolarisation des filles a atteint des niveaux remarquables, comme en témoigne le taux actuel de leur enrôlement à l'université: près de 60% % des étudiants tunisiens sont en effet de sexe féminin. Les ressources budgétaires consacrées à l'éducation en Tunisie ont été de l'ordre d'un tiers du budget national dès l'indépendance.

6. La tâche de réformer l'éducation en Tunisie présente néanmoins une grande pertinence, en raison notamment de l'inadéquation de plus en plus marquée entre les enseignements offerts et le marché du travail, tributaire d'une économie dans laquelle les services occupent une place importante. L'action visant à corriger cette inadéquation devrait en même temps constituer une réponse à la situation des nombreux chômeurs diplômés que compte le pays. Une réforme de l'éducation mérite également d'être menée afin de corriger les disparités et discriminations de toutes sortes constatées dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. L'un des enjeux les plus importants est de s'assurer que les réformes en cours aboutissent à la mise en place d'un système éducatif favorisant la non-discrimination et l'égalité des chances, et, partant, le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, de sorte à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans un tel système, chacun pourrait jouer un rôle utile dans une société libre et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations ainsi qu'entre les groupes raciaux, ethniques et religieux, contribuant ainsi au maintien de la paix.

III. Cadre juridique et institutionnel du droit à l'éducation

7. Même si la première Constitution (désormais suspendue) ne contenait aucune référence explicite au droit à l'éducation, celui-ci pouvait être déduit de son article 5 qui prévoyait une garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante. La Tunisie a donc toujours reconnu le droit à l'éducation.

8. En plus, la Tunisie est partie à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent le droit à l'éducation. Au plan universel, ces instruments incluent: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Au plan régional, la Tunisie est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'esprit et la lettre de ces instruments impliquent pour l'État tunisien des obligations positives de réalisation progressive du droit à l'éducation.

9. Au plan de la législation interne, l'éducation est gouvernée par de nombreuses lois et actes réglementaires. Les plus importants sont: i) le décret n° 2005-2936 du 1^{er} novembre 2005 relatif aux garderies scolaires, qui prévoit leur ouverture et leur administration selon un cahier des charges, ainsi que leurs missions de protection, d'encadrement et de sécurisation de l'enfant. ii) La loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à

l'éducation et à l'enseignement scolaire, qui dispose entre autres que «l'éducation est une priorité nationale absolue et [que] l'enseignement est obligatoire de six à seize ans». Cette loi prévoit aussi que l'école veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, à développer chez les jeunes les valeurs de citoyenneté, à affermir chez eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité, et à les préparer à prendre part à la consolidation d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité et l'égalité des citoyens en droits et en devoirs. Cette loi organise, de manière générale, le secteur de l'éducation.

iii) La loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur prévoit les missions et objectifs fondamentaux de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, garantit l'autonomie des universités et l'objectivité du savoir, assure la gratuité de l'enseignement supérieur public, instaure le système licence-mastère-doctorat et établit des mécanismes veillant à l'évaluation, à l'assurance de la qualité et à l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche du système éducatif tunisien.

iv) La loi n° 2008-10 du 11 février 2008 relative à la formation professionnelle définit les objectifs de la formation professionnelle, qui incluent notamment «la satisfaction des besoins de l'économie en qualifications pour les différents emplois, [...] le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes». Cette loi organise la formation professionnelle en deux grands types : la formation initiale et la formation continue. La formation initiale est subdivisée en trois cycles distincts, sanctionnés respectivement par le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet de technicien professionnel ou le baccalauréat professionnel, et le brevet de technicien supérieur. Elle crée, de plus, un cadre de collaboration entre les entreprises économiques et les institutions d'enseignement technique et professionnel pour assurer l'adéquation des aptitudes développées au sein de ces établissements aux besoins réels des entreprises. D'autres lois et décrets règlent divers aspects spécifiques de l'éducation en Tunisie ou traitent de l'éducation de groupes particuliers, tels que la loi n° 2010-42 du 26 juillet 2010 relative à la création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation ou la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

10. Le secteur de l'éducation en Tunisie est dirigé par plusieurs entités situées au plus haut niveau de l'État. Ainsi, au sein du Gouvernement, plusieurs ministères sont en charge de divers aspects de la mise en œuvre du droit à l'éducation : le Ministère des affaires de la femme ; le Ministère de l'éducation ; le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et le Ministère des affaires religieuses. Il existe aussi de nombreuses agences et commissions traitant de questions particulières, telles que la Commission nationale tunisienne pour l'UNESCO.

11. L'impressionnant arsenal juridique susmentionné est globalement positif puisque les lois prévoient, en général, qu'une éducation de qualité doit être accessible à tous. Le système institutionnel chargé de la gestion de l'éducation est aussi très sophistiqué. Cependant, ils ne suffisent pas à assurer, à eux seuls, une mise en œuvre totalement satisfaisante du droit à l'éducation. Il est indispensable que les lois en vigueur soient effectivement mises en œuvre et que le Gouvernement établisse un système efficace de coordination entre les différents départements et entités chargés de mettre en œuvre les politiques d'éducation, de sorte à en assurer la cohérence.

12. Alors que la Tunisie est engagée dans la voie d'une réforme constitutionnelle destinée à doter le pays d'une nouvelle loi fondamentale, le Rapporteur spécial aimerait solennellement inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale constituante à prévoir le droit à l'éducation dans la nouvelle Constitution, et à y inscrire des modes précis et contraignants de mise en œuvre de ce droit. Il aimerait aussi inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale constituante à assurer la pleine justiciabilité des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de tous les droits de l'homme dans sa nouvelle loi

fondamentale. Enfin, il serait heureux d'accorder à l'enfant les plus hauts standards de protection, en plein accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Tunisie est d'ailleurs partie.

IV. État des lieux de l'éducation

A. Éducation préscolaire

13. L'éducation préscolaire en Tunisie doit être entendue comme celle qui précède l'enseignement scolaire: elle concerne les enfants de trois à six ans et vise à les socialiser et à les préparer à l'enseignement de base². Il existe aussi des crèches, ouvertes aux enfants de deux mois à trois ans. Le Rapporteur spécial considère donc dans le présent examen que l'éducation préscolaire concerne les enfants jusqu'à l'âge de six ans. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à cette question, persuadé que l'éducation préscolaire joue un rôle important dans l'éveil intellectuel et social de l'enfant. À cet égard, il souhaite saluer l'attention que l'État a accordé à l'éducation préscolaire pendant de nombreuses années.

14. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial durant sa visite ont néanmoins révélé que le Gouvernement accordait une grande importance au secteur préscolaire par le passé. Malheureusement, les efforts consentis ont significativement faibli récemment. Le désengagement récent de l'État a abouti à une large privatisation du secteur de l'éducation préscolaire dans lequel environ 90 % des établissements sont désormais privés. Ainsi, des risques spécifiques existent: de nombreuses institutions de la petite enfance ne répondent pas aux normes établies et ne respectent pas le cahier des charges mis en place par le Gouvernement; et les animatrices préscolaires ne sont pas formées conformément aux normes en vigueur. Il a aussi été porté à la connaissance du Rapporteur spécial que l'éducation préscolaire, largement privée, est souvent hors de prix et exclut donc les enfants issus de milieux défavorisés. Il faut enfin noter que les inspecteurs de l'éducation préscolaire n'ont accès qu'aux établissements légaux et n'exercent aucun contrôle sur les institutions établies en dehors de toute autorisation officielle. Il importe de démocratiser l'accès à l'éducation préscolaire, en établissant des institutions de la petite enfance sur toute l'étendue du territoire national. Il importe aussi d'assurer que l'accès à l'éducation préscolaire soit abordable, notamment pour les personnes les plus défavorisées.

15. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial indiquent à cet égard que les inspecteurs sont très peu nombreux, alors que le pays compte plus de 6 000 jardins d'enfants, auxquels il faut ajouter le nombre incalculable d'institutions de la petite enfance, autorisées et non autorisées.

16. Une autre préoccupation du Rapporteur spécial concerne l'établissement d'institutions de la petite enfance et de jardins d'enfants par des associations de nature confessionnelle, parfois proches des milieux salafistes. Outre que lesdites institutions ne respectent pas le cahier des charges établi par le Gouvernement, elles enseigneraient toute la journée la religion et imposeraient le port du voile à de très jeunes enfants, parfois âgés de moins de 4 ans. Une séparation systématique entre filles et garçons serait aussi pratiquée dans ces écoles, qui procèderaient à un véritable endoctrinement dès la petite enfance. Lesdites institutions, illégales, sont bien entendu à distinguer des *kotebs*, établis par l'État et sujets à l'inspection des spécialistes de la petite enfance.

² Loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, article 16.

17. Malgré ces problèmes qui mettent en danger la petite enfance, et potentiellement l'avenir de la nation, le Gouvernement n'a alloué que très peu de ressources à l'exercice continu d'une surveillance effective des institutions de la petite enfance. Le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement à étendre la compétence des inspecteurs de l'éducation préscolaire à tous les établissements, que ces derniers aient été établis *de jure* comme *de facto*. Le Rapporteur spécial aimerait aussi attirer l'attention du Gouvernement sur l'établissement d'institutions de la petite enfance et de jardins d'enfants par des associations confessionnelles, et l'appeler à procéder aux enquêtes nécessaires à l'identification de ces institutions et à leur démantèlement.

18. Le Rapporteur spécial aimerait rappeler au Gouvernement que pèse sur lui une obligation d'assurer la conformité des curricula, méthodes d'enseignement et établissements aux standards internationaux applicables au droit à l'éducation. Cela passe nécessairement par l'élargissement de la compétence des inspecteurs de la petite enfance et l'augmentation des ressources allouées à cette fonction.

B. Enseignement scolaire

19. L'enseignement scolaire est constitué, d'une part, de l'enseignement de base et, d'autre part, de l'enseignement secondaire. L'enseignement de base concerne les enfants de 6 à 16 ans, est obligatoire et gratuit. Il constitue un droit, dont les débiteurs d'obligations sont «conjointement les individus et la collectivité»³. Il est d'une durée de 9 ans. Quant à l'enseignement secondaire, il concerne les enfants ayant terminé de manière satisfaisante l'enseignement de base, dure 4 ans et est offert au sein des lycées. Il est appréciable que l'éducation soit considérée comme une «priorité nationale absolue»⁴ et que 14,1 % du budget de l'État soit consacré au seul secteur de l'enseignement scolaire⁵. Cela montre que l'engagement de l'État en faveur de l'éducation est ancien et authentique. Le Rapporteur spécial se félicite de cet état de fait et appelle le Gouvernement tunisien à maintenir et à améliorer cet engagement, en allouant à l'éducation davantage de ressources aussi bien humaines que financières.

20. La pleine compréhension du système d'enseignement scolaire en Tunisie en requiert une description détaillée. Ce système, divisé en enseignement de base et en enseignement secondaire, comprend plusieurs subdivisions: i) l'année préparatoire, qui concerne les enfants de 5 à 6 ans, vise à les socialiser, à développer leurs capacités de communication orale, leurs sens, leurs capacités psychomotrices et leur saine perception de leur corps. L'année préparatoire vise également à préparer les enfants à s'insérer dans la vie en collectivité. ii) Le cycle primaire, d'une durée de 6 ans, a pour objectif de doter l'apprenant des instruments d'acquisition du savoir, des mécanismes fondamentaux de l'expression orale et écrite, de la lecture et du calcul, ainsi que de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence pratique, de sa sensibilité artistique et de ses potentialités physiques et manuelles. Le cycle primaire vise aussi à éduquer les enfants aux valeurs de la citoyenneté et aux exigences du vivre ensemble. iii) Le cycle préparatoire est d'une durée de 3 ans. Au terme de la première année de ce cycle, l'élève peut s'orienter vers l'enseignement général ou l'enseignement technique. Cette réforme a été mise en place en 2007/2008 afin de contribuer à la réalisation de l'objectif central de la politique nationale qui consiste à améliorer les chances d'emploi des jeunes. iv) L'enseignement secondaire est quant à lui destiné à doter l'élève, en plus d'une culture générale solide, d'une formation

³ Ibid., article premier.

⁴ Ibid.

⁵ Consultations du Rapporteur spécial avec le Ministère de l'éducation nationale, Tunis, mai 2012.

approfondie dans l'un des champs du savoir, ou d'une formation spécialisée dans un domaine spécifique qui lui donne la possibilité de poursuivre ses études dans le cycle universitaire, d'intégrer la formation professionnelle ou de s'insérer dans la vie active. Il est d'une durée de 4 ans et comporte 7 filières: lettres, mathématiques, sciences expérimentales, sciences techniques, sciences de l'informatique, économie et gestion, et sport.

21. Selon les chiffres fournis au Rapporteur spécial par le Ministère de l'éducation, les taux de scolarisation des enfants étaient en général très bons en 2011/2012: 99,4 % pour les enfants de 6 ans; 99 % pour les enfants de 6 à 11 ans; 93,4 % pour les enfants de 6 à 16 ans et 81,1 % pour ceux de 12 à 18 ans. Comparés aux chiffres de 2000-2001, les chiffres suscités indiquent une progression du taux net de solarisation dans le pays. De la même manière, les statistiques ventilées par sexe concernant le taux de scolarisation révèlent qu'entre 6 et 16 ans, plus de filles que de garçons sont scolarisés: en 2011/2012, 92,3 % des garçons étaient scolarisés, contre 94,5 % des filles. Le Rapporteur spécial note donc avec satisfaction ces données qui montrent que la Tunisie est bien avancée dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

22. La description de l'organisation de l'enseignement scolaire montre que l'État a consenti des efforts théoriques et pratiques importants, en vue de mettre en place un système efficace, qui réponde aussi bien aux aspirations de la société tunisienne qu'aux exigences de l'économie actuelle. Des efforts importants demeurent cependant encore nécessaires, notamment quant à la qualité de l'enseignement offert, à la qualité des enseignants et à l'effectivité des méthodes d'évaluation.

23. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été préoccupé par de nombreuses inégalités touchant le système scolaire tunisien et portant atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination, pierre angulaire du régime du droit international des droits de l'homme. En effet, les disparités dans l'accès à l'enseignement primaire montrent des écarts entre les régions. Ainsi, par exemple, le taux net d'accès à l'enseignement primaire dans les gouvernorats de Kef, de Kasserine et de Sidi Bouzid (96,6 %, 98,3 % et 98,4 % respectivement) sont bien en-deçà de la moyenne nationale (99,3 %), alors que les gouvernorats tels que Tunis, Sfax et Monastir enregistrent un taux net d'accès à l'enseignement primaire de 100 %. La même observation vaut pour l'accès à l'enseignement de base et à l'enseignement secondaire.

24. La gratuité de l'éducation, systématiquement proclamée aussi bien dans les textes législatifs que politiques, est cependant limitée en pratique, tant les coûts indirects pèsent sur les familles, particulièrement les plus défavorisées. L'accès à l'enseignement scolaire pour les personnes les plus vulnérables est également problématique, tant est grand l'écart, aussi bien quantitatif que qualitatif, entre les enfants issus de milieux nantis et ceux issus de milieux défavorisés. Ainsi, pendant sa visite, le Rapporteur a visité quelques lycées pilotes⁶, tels que celui du Kef, qui enregistre régulièrement 100 % de taux de réussite au baccalauréat. Les conditions de travail des enseignants et d'apprentissage des élèves dans les lycées pilotes sont de très loin supérieures à celles observées dans les autres établissements d'enseignement secondaire. Les entretiens menés par le Rapporteur spécial ont aussi révélé que la plupart des élèves des lycées pilotes étaient issus de milieux favorisés. Quant aux enfants handicapés, ils sont, eux aussi, particulièrement exposés à l'illettrisme, puisque la réponse apportée par l'État à leur situation est insuffisante et inadéquate, leur accès à l'éducation étant très limité. Si le Gouvernement ne travaille pas à

⁶ Les lycées pilotes sont des établissements d'enseignement secondaire publics, auxquels l'accès est très sélectif et qui bénéficient d'une attention particulière de l'État, qui se traduit par l'allocation de ressources importantes.

une plus grande démocratisation d'un enseignement secondaire de grande qualité, alors le pays court le risque d'une reproduction pyramidale de la société.

25. Dans le même ordre d'idées, la déscolarisation concerne de plus en plus d'enfants, notamment issus de milieux défavorisés. Le Rapporteur spécial est, à cet égard, préoccupé par l'absence de réponse de la part de l'État, à une question pourtant très importante pour l'avenir de la nation.

26. Au total, le système d'enseignement scolaire a enregistré des avancées notables que le Rapporteur spécial a relevées avec appréciation. Il reste cependant confronté à deux grands défis: celui de la qualité et celui d'inégalités multiformes qui violent le principe de non-discrimination. Relever le défi de la qualité passe, entre autres, par une sélection et une formation plus rigoureuses des enseignants, ainsi que par un système d'évaluation indépendant et effectif. Il passe aussi par une méthode rigoureuse d'enseignement des fondamentaux, qui sont indispensables à la poursuite effective de formations ultérieures. La réalisation de la pleine jouissance du droit à l'éducation requiert une approche basée sur les droits de l'homme dans la planification et la mise en œuvre des programmes éducatifs, afin de rendre ces derniers sensibles aux besoins spécifiques de tous les groupes, notamment des enfants issus des milieux défavorisés, des enfants porteurs de handicaps et des enfants vivant dans le monde rural.

C. Enseignement supérieur

27. Gouverné par la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur, «L'enseignement supérieur vise à assurer la formation universitaire, développer les aptitudes, contribuer à édifier la société du savoir, enrichir les connaissances, développer la technologie et la mettre au service de la communauté nationale»⁷. Il vise aussi, entre autres, à «contribuer à la diffusion des valeurs de citoyenneté, à l'enracinement des valeurs de la modernité, à l'affirmation de l'identité nationale et à son enrichissement culturel ainsi que son interaction positive avec les autres cultures humaines», à «contribuer à l'enrichissement de la culture arabo-musulmane et favoriser l'interaction avec les cultures humaines», ainsi qu'à «consolider l'utilisation de la langue arabe et la maîtrise des langues étrangères en vue d'interagir avec le progrès universel et le développement des échanges intellectuels»⁸. Comprenant l'ensemble des parcours post-secondaires, l'enseignement supérieur s'articule autour de trois diplômes: i) la licence, qui sanctionne une formation de trois ans après le baccalauréat; ii) le master, qui sanctionne une formation de deux ans après la licence; et iii) le doctorat, qui sanctionne une étape de formation et de recherche de trois ans après le master. Toutefois, «les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de pharmacie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et conformément aux standards internationaux»⁹.

28. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont assurés par les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. Ces institutions d'enseignement supérieur, nombreuses en Tunisie, sont publiques ou privées. Il existe ainsi près de 200 établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, y compris les universités et les instituts supérieurs d'études technologiques.

⁷ Loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur, article premier.

⁸ Ibid., article 2.

⁹ Ibid., article 3.

29. Les dernières réformes menées ont consacré des améliorations dans le fonctionnement des universités. Ainsi, en matière de gouvernance, elles sont devenues plus autonomes et plus transparentes. L'obligation de rendre compte est également devenue un principe important de gouvernance des institutions académiques. Il reste cependant à traduire toutes ces idées en réalité. En effet, certaines universités sont encore aujourd'hui soumises à un contrôle excessif de l'État dans les domaines administratif et financier. Les universités sont aussi dans l'incapacité de recruter elles-mêmes leurs enseignants. Le Rapporteur spécial invite donc le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour aller plus loin dans la mise en œuvre de l'autonomie des universités.

30. Le Rapporteur spécial a été préoccupé par le niveau de certains étudiants qui obtiennent souvent un «baccalauréat au rabais» et ne sont donc pas dotés des compétences requises pour poursuivre avec succès leurs études supérieures¹⁰. Outre que cela pose le problème de la qualité de l'éducation offerte aux niveaux antérieurs, cette situation a un impact négatif sur les chances d'insertion socioprofessionnelle des étudiants actuels. Le Rapporteur spécial a noté, en outre, que les ressources humaines et financières mises à la disposition des universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche étaient bien en-deçà des besoins réels de ces entités.

31. De nombreuses institutions d'enseignement supérieur privées existent aussi dans le pays et accueillent de nombreux étudiants issus de milieux favorisés, ainsi que d'Afrique subsaharienne. Le Rapporteur spécial aimerait à cet égard inviter le Gouvernement à exercer un contrôle rigoureux sur ces institutions afin de s'assurer que leurs curricula sont en ligne avec les exigences décidées par l'État.

32. Depuis la chute de M. Ben Ali, la Tunisie fait face à la montée de mouvements prônant une vision radicale de l'islam, ainsi que de groupes salafistes. En milieu académique, ce phénomène social s'est traduit par de nombreuses tensions entre, d'une part, professeurs et étudiants laïcs ou laïcistes et, d'autre part, professeurs et étudiants favorables à une université basée sur des préceptes religieux (séparation des hommes et des femmes, port obligatoire du voile intégral pour les filles etc.). Dans ce contexte, des violences entre les partisans et les opposants à la laïcité de l'université se sont produites plusieurs fois au cours des années 2011 et 2012. Ces violences se sont manifestées sous la forme d'agressions contre des membres laïcs ou laïcistes du corps professoral, perpétrées aussi bien sur les sites des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique que lors d'événements intellectuels et artistiques ayant eu lieu en dehors des institutions académiques. Ainsi, à de nombreuses occasions, des professeurs et des chercheurs réputés de gauche ont été empêchés de s'exprimer, avec plus ou moins de violence.

33. Les incidents de la Faculté des lettres, arts et sciences humaines (FLASH) de l'Université de la Manouba sont, à cet égard, symptomatiques des menaces que font peser sur les libertés académiques les partisans d'une université basée sur des préceptes religieux. Protestant notamment contre l'expulsion d'une étudiante portant le voile intégral, et ce, en violation des règles édictées par le Conseil Scientifique, des étudiants favorables à une université basée sur des préceptes religieux s'en sont pris physiquement au doyen de la FLASH de l'Université de la Manouba et à plusieurs de ses collègues. Dans la lancée, les locaux de la faculté ont été occupés et les cours bloqués. Ces faits, qui constituent une violation flagrante de la liberté académique, sont d'une grande gravité. Les entretiens du Rapporteur spécial avec de nombreuses personnes impliquées dans ces incidents ont indiqué que la réponse de l'État et de ses forces de sécurité a été largement inadéquate. Le Rapporteur spécial aimerait donc rappeler au Gouvernement que l'exercice du droit à la

¹⁰ Entretiens du Rapporteur spécial, Université de la Manouba, Tunis, mai 2012.

liberté de pensée, de conscience et de religion protégée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est légitimement et légalement soumis à des restrictions telles que la protection de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que de la morale et des droits fondamentaux d'autrui. De plus, la perpétration de violences en milieu académique ne saurait être tolérée, quelles qu'en soient par ailleurs les motivations. Le Rapporteur spécial invite donc le Gouvernement à assurer le plein exercice des libertés académiques, en garantissant notamment la sécurité des enseignants, des étudiants et des locaux universitaires. Il appelle en même temps le Gouvernement à s'assurer que la liberté de pensée, de conscience et de religion s'exerce dans le cadre prévu par le droit international des droits de l'homme, notamment à la lumière des limitations conventionnellement acceptées.

D. Formation professionnelle

34. Visant à «qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel», la formation professionnelle contribue notamment à la satisfaction des besoins de l'économie en qualification pour les différents emplois, le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes, la préparation aux métiers du futur et aux nouveaux modes de travail. La formation professionnelle est fondée, dans ses contenus et dans son organisation, sur le principe d'égalité des chances, et accorde une attention spéciale aux personnes handicapées¹¹. Le système de formation professionnelle est aussi doté d'un mécanisme de veille et de prospective, assuré par le ministère ayant cette matière dans ses attributions, dont la mission consiste en l'observation des mutations technologiques et à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle.

35. La formation professionnelle, censée doter les apprenants de qualifications les rendant opérationnels sur le marché du travail, est organisée en deux étapes principales que sont i) la formation initiale et ii) la formation continue. La première est ouverte aux élèves ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la neuvième année de l'enseignement de base, et qui n'entrent pas au cycle secondaire de l'enseignement scolaire. Le cursus de la formation initiale est constitué de trois cycles: a) un premier cycle sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). b) Un deuxième cycle comprenant deux filières: l'une sanctionnée par le brevet de technicien professionnel (BTP), ouverte aux titulaires du CAP et aux personnes ayant terminé sans succès la deuxième année de l'enseignement secondaire; et l'autre, sanctionnée par le baccalauréat professionnel, ouverte soit aux lauréats du CAP, soit aux personnes ayant terminé avec succès la deuxième année de l'enseignement secondaire. c) Enfin, la formation initiale comprend un cycle supérieur ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et sanctionné par le brevet de technicien supérieur (BTS). Des passerelles existent théoriquement entre la formation professionnelle et l'enseignement secondaire, et vice-versa. La formation initiale est offerte par des établissements de formation professionnelle dans le cadre d'une alternance entre ceux-ci et les entreprises économiques. La formation continue concerne quant à elle des opportunités offertes aux travailleurs tout au long de leur carrière en vue de leur adaptation aux exigences de l'économie¹².

36. Tel que décrit plus haut, le système de formation professionnelle est plein de potentiel. Le Gouvernement l'a bien compris, qui a mis en place un programme visant à subventionner les jeunes diplômés de la formation professionnelle porteurs de projets.

¹¹ Loi n° 2008-10 du 11 février 2008 relative à la formation professionnelle, articles 1er, 2 et 3.

¹² Ibid., articles 8 à 28.

Cependant, la formation professionnelle se heurte malheureusement, dans la pratique, à de nombreux défis, que le Rapporteur spécial a touchés du doigt lors de sa visite de divers établissements aussi bien à Tunis qu'au Kef. Il s'agit notamment du manque d'une collaboration institutionnalisée avec les entreprises nationales. En effet, quoique représentant une solution potentielle à la lancinante question du chômage des jeunes diplômés, la formation professionnelle ne reçoit pas toute l'attention qu'elle mérite de la part de l'État. Un collège technique visité par le Rapporteur spécial, par exemple, ne dispose que d'équipements vétustes et de ressources insuffisantes, ce qui constitue un frein à une formation professionnelle de qualité.

37. Au plan strictement académique, les établissements de formation professionnelle souffrent de faiblesses importantes. Celles-ci incluent le très faible sens théorique de nombreux élèves, qui représente une difficulté importante pour l'assimilation de savoirs non manuels et la théorisation de techniques. Cela n'est pas surprenant et s'explique au moins en partie par le mode de sélection des élèves de l'enseignement technique et professionnel, constitués dans une large mesure d'enfants ayant été dans l'incapacité de conduire leur cursus d'enseignement scolaire avec succès. Ces faiblesses incluent aussi l'absence de relations réelles entre la formation professionnelle et le monde du travail, ce qui empire le chômage endémique des jeunes diplômés. Le Rapporteur spécial invite donc le Gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer l'enseignement scolaire, pourvoyeur des bases indispensables à la poursuite ultérieure de toute éducation ou formation. Il l'invite de même à mettre en place des partenariats réalistes entre les institutions de formation professionnelle d'une part, et les entreprises et artisans d'autre part.

38. Au plan social, la formation professionnelle et les personnes qui en sont issues souffrent d'une absence totale de statut, de reconnaissance et de prestige. Cette situation est de nature à empirer le manque de considération accordée au système de formation professionnelle. Il est, en conséquence, indispensable et urgent que le Gouvernement dote les établissements de formation professionnelle de ressources adéquates et engage une campagne de sensibilisation visant à améliorer la perception de la formation professionnelle au sein du grand public. Il serait tout aussi heureux que la formation technique et professionnelle soit intégrée à l'enseignement général à tous les niveaux.

V. Défis

39. L'analyse menée par le présent rapport a mis en lumière de nombreux défis, auxquels la société tunisienne toute entière, comme son système d'éducation, est confrontée. Les questions que le Rapporteur spécial énumère dans les paragraphes ci-après pourraient donc coïncider avec des défis relevés plus haut.

A. Égalité et non-discrimination

40. À de nombreux égards, le système éducatif dans son ensemble doit être rendu plus accessible à tous les Tunisiens. Un certain nombre de services d'éducation (notamment au niveau préscolaire) sont hors de portée de la plupart des familles tunisiennes. De plus, les écoles privées offrent des formations qui sont déraisonnablement onéreuses. La gratuité de l'éducation, systématiquement proclamée, n'est cependant pas entière, tant les coûts indirects sont importants, nombreux et variés. Il est urgent que des solutions soient apportées afin que le droit à l'éducation soit reconnu et exercé par tous, sans aucune distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, la fortune, l'appartenance régionale, le handicap, le statut social ou toute autre considération.

41. Le système d'éducation tunisien souffre aujourd'hui de graves disparités et d'absence d'égalité entre les différents gouvernorats. Ainsi, le taux net de scolarisation dans des régions comme Kef et Kasserine est très inférieur à la moyenne nationale, alors que d'autres zones enregistrent un taux de 100 %. Une action urgente de l'État s'impose donc pour corriger cette situation. Des actions correctrices devraient être intensifiées pour permettre à toutes les personnes victimes d'exclusion sociale et de pauvreté de bénéficier de leur droit à une éducation de qualité.

B. Financement de l'éducation

42. La question du financement de l'éducation se pose avec une acuité particulière. Quoique des efforts importants aient déjà été consentis, le Gouvernement doit, de toute urgence, accorder davantage de ressources à la mise en œuvre du droit à l'éducation, notamment dans les gouvernorats les moins développés. Il doit aussi consacrer, de toute urgence, davantage de ressources aux infrastructures éducatives, en particulier à celles des institutions de formation professionnelle. Il est de la plus haute importance que le Gouvernement consente des investissements supplémentaires à tous les secteurs de l'éducation, afin de garantir les effets à long terme des réformes récentes et en cours. Les ressources actuellement consacrées à l'éducation en financent principalement le fonctionnement. La question se pose donc d'investir les ressources nécessaires pour assurer la qualité de l'éducation et l'efficacité durable des politiques menées.

43. Les allocations budgétaires ne doivent pas seulement obéir au ratio uniforme dinar/élève, mais doivent aussi répondre aux exigences spécifiques de chaque situation, de sorte à être plus justes et plus équitables, en tenant compte des besoins accrus du système éducatif des gouvernorats les moins développés.

C. Qualité de l'éducation

44. De nombreux interlocuteurs du Rapporteur spécial, rencontrés en milieu universitaire, ont indiqué qu'un grand nombre de nouveaux étudiants ne possédaient pas les prérequis indispensables à la poursuite effective de leurs études au niveau supérieur, d'où les fréquents redoublements à l'université. Ces interlocuteurs ont aussi déclaré que le taux élevé de chômage parmi les jeunes diplômés était au moins en partie dû à la mauvaise qualité de leur éducation, notamment de leur enseignement scolaire, ce qui avait un impact négatif sur les chances de succès de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique et professionnel subséquent. Ces éléments sont symptomatiques d'un système scolaire ayant failli à sa mission. Le Rapporteur spécial voudrait en conséquence inviter le Gouvernement à accorder une attention spéciale à la qualité de l'éducation afin de répondre aux nombreux défis de toutes sortes auxquels elle est confrontée en ce moment.

45. La question de la qualité de l'éducation est au cœur des principaux défis auxquels la communauté tunisienne fait face, en cette période transitoire. Déjà, dans la Déclaration de Doha sur la Qualité de l'éducation dans le monde arabe, issue du Colloque de 2010 sur cette thématique, la Tunisie s'est engagée à améliorer la qualité de l'éducation offerte à ses enfants. Une éducation de qualité serait un gage puissant contre le chômage endémique des jeunes diplômés et la montée d'extrémismes de toutes sortes. Gagner la bataille de la quantité est vide de sens si les ressources humaines formées en grand nombre ne sont pas de qualité. Sans une éducation préscolaire et un enseignement scolaire de grande qualité, dispensés par des professionnels hautement qualifiés et adéquatement rémunérés; sans un système crédible d'évaluation des curricula et des aptitudes effectivement acquises par les apprenants; sans une rigueur accrue dans le recrutement, la formation et la promotion des enseignants, la Tunisie ne pourra relever les défis auxquels elle est confrontée.

46. Le renforcement de la qualité de l'éducation exige non seulement l'aménagement et la réhabilitation des infrastructures éducatives, mais aussi l'amélioration des conditions d'enseignement, le renforcement de l'adéquation entre le système éducatif et les besoins réels de l'économie et de la société, ainsi que l'amélioration de la qualité des curricula et des méthodes d'enseignement.

D. Nécessité d'accorder une attention accrue à l'éducation préscolaire

47. Il importe que le Gouvernement s'implique davantage dans la gestion de l'éducation préscolaire. De plus, il importe que le Gouvernement agisse avec plus de fermeté contre les associations qui, opérant en réalité dans l'illégalité, offrent une éducation préscolaire sans cahier des charges ou sans se conformer au curriculum validé par les autorités compétentes. Il est à signaler que certaines institutions de la petite enfance opèrent sous le couvert d'associations de la société civile en contournant le cadre juridique établi par la loi en vigueur. Ces institutions dispensent un enseignement religieux non conforme aux règles et programmes établis par le service public de l'éducation. Les enfants qui fréquentent ces institutions font l'objet d'un endoctrinement qui risque de faire écran à la tolérance et à l'acceptation de la diversité.

E. Importance fondamentale de l'enseignement scolaire

48. L'enseignement de base et l'enseignement secondaire représentent des étapes charnières dans le développement de la personne humaine. Ils sont censés doter les enfants et les adolescents d'aptitudes fondamentales, indispensables à la poursuite de toute activité théorique ou pratique dans le cadre d'études ou d'apprentissage. Cependant, en dehors des excellents et rares lycées pilotes, les institutions d'enseignement scolaire sont confrontées à des défis importants, tels que la déscolarisation. Des solutions urgentes doivent être apportées à cet état de fait.

F. Chômage des jeunes diplômés et valorisation de l'enseignement technique et professionnel

49. La Tunisie souffre avec une acuité particulière du chômage des jeunes diplômés. Cela peut s'expliquer à la fois par la qualité insuffisante de l'éducation et par l'inadéquation entre les formations offertes et les besoins du marché du travail. Pour faire face à cette situation, il est urgent que les partenaires de l'école, comprise *lato sensu*, s'impliquent dans la mise en place d'un cadre de collaboration entre les entreprises et les établissements notamment ceux de l'enseignement technique et professionnel, de sorte que les besoins de l'économie soient pris en compte dans la définition du type d'éducation à offrir.

50. Une réforme devrait intégrer l'enseignement technique et professionnel à l'enseignement général, et offrir aux élèves de l'enseignement technique et professionnel des possibilités d'accéder aux niveaux plus élevés du système d'éducation. L'État devrait aussi engager des campagnes pour améliorer le prestige social et la valorisation de la formation professionnelle et de ses débouchés.

G. Éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté

51. Dans le contexte actuel de la Tunisie marqué par une volonté de doter le pays d'institutions démocratiques, il est de la plus haute importance de renforcer l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté. Cette éducation, guidée par la Déclaration des

Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, doit non seulement transmettre les connaissances et les attitudes de tolérance, mais également imprégner le système scolaire en entier et contribuer ainsi au développement d'une culture des droits de l'homme.

H. Protection des libertés académiques

52. Au nom d'un certain extrémisme religieux, des facultés ont été occupées, des enseignants violentés et les enseignements suspendus. Une société démocratique, fondée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, exige que toutes les idées puissent s'exprimer, surtout dans les milieux académiques. Toute violence et toute incitation à la violence est inacceptable. Il importe que l'État assure la sécurité des enseignants et des étudiants, et que les uns et les autres puissent s'exprimer, enseigner, et mener leurs recherches en toute indépendance. Le Rapporteur spécial aimerait appeler les autorités à garantir les libertés académiques dans tous leurs aspects, notamment la liberté d'expression, en accord avec la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du 11 novembre 1997.

I. Fuite des cerveaux

53. Cinq pour cent seulement des étudiants bénéficiant de bourses pour étudier à l'étranger reviennent en Tunisie une fois leurs études terminées. Cela constitue un défi important pour le Gouvernement, puisque les étudiants poursuivant leur cursus universitaire à l'extérieur coûtent beaucoup plus cher que ceux qui étudient dans le pays. L'État doit travailler à les faire revenir, en leur garantissant de bonnes conditions socioprofessionnelles, ainsi que des perspectives de qualité.

VI. Conclusions et recommandations

54. À bien des égards, la mise en œuvre du droit à l'éducation en Tunisie est remarquable. Les politiques ambitieuses menées par les gouvernements successifs ont produit des résultats positifs: les taux d'accès à l'éducation à tous les niveaux sont bons. Le niveau de réalisation des objectifs de l'initiative Éducation Pour Tous (EPT) et des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) est très avancé, concernant notamment l'objectif 2 pour l'éducation primaire pour tous et l'objectif 3 sur la parité d'accès à l'éducation entre les filles et les garçons. La scolarisation des filles a atteint des niveaux exceptionnels comme en témoigne leur taux actuel d'inscription à l'université: près de 60 % des étudiants sont des filles. Les ressources budgétaires consacrées à l'éducation en Tunisie ont été de l'ordre d'un tiers du budget national dès l'indépendance et, aujourd'hui, l'éducation aux niveaux primaire et secondaire absorbe environ 14 % du budget total de l'État. Les réformes engagées en 2008 ambitionnent de moderniser davantage l'ensemble du système éducatif pour qu'il soit plus adapté aux exigences d'une économie mondialisée dans laquelle la Tunisie veut tenir sa place de pourvoyeuse de services. Le Rapporteur spécial aimerait exprimer son appréciation à l'État pour tous ces succès.

55. Cependant, le pays reste confronté à de nombreux défis, qui s'expriment avec plus d'acuité depuis les événements de janvier 2011, qui avaient suscité des espoirs importants parmi la jeunesse et les autres couches sociales. Il est fondamental pour la Tunisie de préserver ses acquis pour faire face aux défis actuels et futurs. Parmi ces acquis, qu'il faut améliorer de manière importante, se trouvent l'allocation de

ressources humaines, matérielles et financières adéquates à l'éducation, ainsi que l'évaluation continue du système éducatif dans son ensemble.

56. La Tunisie doit aussi placer les droits de l'homme et le droit à l'éducation au cœur des réformes envisagées dans le pays, depuis janvier 2011. Elle ne doit pas manquer ce rendez-vous unique d'assurer dans sa nouvelle Constitution et dans ses nouvelles lois les plus hauts standards de protection des droits de l'homme.

57. Sur la base de ce qui précède, le Rapporteur spécial souhaiterait formuler un certain nombre de recommandations pour un meilleur exercice du droit à l'éducation en Tunisie:

58. En premier lieu, le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée nationale constituante d'inscrire dans la nouvelle Constitution, les principes d'égalité et de non-discrimination dans la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de tous les droits de l'homme, et en particulier du droit à l'éducation. La nouvelle Constitution doit accorder une place privilégiée au droit à l'éducation, en reconnaissant son importance primordiale. En effet, le droit à l'éducation n'est pas seulement un droit en soi, mais il est aussi essentiel pour l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Les dispositions constitutionnelles doivent garantir la non-discrimination et l'égalité des chances dans l'exercice du droit à l'éducation. Elles doivent aussi refléter le concept de l'éducation comme un bien public et prévoir la réglementation par la loi de l'éducation privée tout en préservant l'intérêt social dans l'éducation.

59. La Constitution doit aussi garantir le droit à l'éducation dans ses dimensions clés comme le droit à une éducation de qualité pour tous les tunisiens, y compris le droit à l'enseignement technique et professionnel, le droit des filles à l'éducation, etc. La nouvelle Constitution doit également préconiser les valeurs universelles des droits de l'homme et de la citoyenneté et les objectifs de l'éducation établis par les instruments internationaux.

60. Reconnaisant l'éducation comme une grande priorité nationale, la Constitution doit également inclure des dispositions sur le financement de l'éducation, par lesquelles l'État s'engagerait à consacrer un pourcentage minimum du budget national à cette priorité.

61. La nouvelle Constitution doit mettre en place des mécanismes juridictionnels destinés à assurer la justiciabilité et la pleine mise en œuvre de tous les droits de l'homme, et en particulier du droit à l'éducation.

62. Il serait opportun d'établir une instance constitutionnelle en charge de l'éducation. Cette démarche innovatrice serait exemplaire pour la protection et la promotion du droit à l'éducation. Une telle instance pourrait jouer un rôle important dans la modernisation du cadre juridique national du droit à l'éducation en conformité avec les normes internationales et les priorités du développement du pays. Garante du droit à l'éducation, cette instance devrait bien entendu être indépendante et avoir un mandat bien défini.

63. Il conviendrait de renforcer le cadre juridique national du droit à l'éducation en mettant en place des lois portant, par exemple, sur les normes et standards de qualité, le statut des enseignants, l'éducation des filles, ainsi qu'un régime spécifique pour le droit à l'enseignement et la formation technique et professionnelle.

64. Dans le processus de démocratisation actuel, il semble primordial au Rapporteur spécial qu'un accent particulier soit mis sur la nécessité de renforcer l'éducation à la citoyenneté. Cette question mérite une considération spéciale dans le sillage de l'initiale mondiale «L'éducation avant tout», lancée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2012 à New York, qui vise, entre

autres, à promouvoir la citoyenneté mondiale. La Tunisie comme un des pays champions de cette initiative peut montrer, par son action nationale, son engagement à donner une plus grande visibilité à l'initiative «L'éducation avant tout». Elle peut aussi transformer le système éducatif pour que celui-ci puisse jouer un rôle central afin de promouvoir les valeurs démocratiques et la citoyenneté responsable. À cette fin, la Tunisie doit prévoir de vastes réformes pour faire en sorte que les élèves aient les attitudes et compétences nécessaires. Le Rapporteur spécial souhaiterait encourager la Commission nationale tunisienne pour l'UNESCO à poursuivre avec un élan renforcé ses activités d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique.

65. Le Gouvernement tunisien doit, de toute urgence, répondre à l'impératif de la qualité de l'éducation. Cela permettrait de lutter de manière significative contre le chômage endémique des jeunes diplômés. En effet, la qualité et la performance du système éducatif doivent être améliorées à tous les niveaux pour assurer une éducation pertinente. Les performances et les acquis des élèves devraient être évalués de façon régulière par un système national. Améliorer la qualité permettrait également de réduire les taux d'abandon scolaire. La participation des parties prenantes, en particulier des enseignants, de la communauté et des élèves dans le système scolaire, est nécessaire pour favoriser une éducation de qualité.

66. La Tunisie doit adopter des normes et des critères de qualité pour l'ensemble du système éducatifs et veiller à ce que le fonctionnement de toutes les écoles, tant publiques que privées, soit compatible avec ses normes et critères. Une attention particulière doit être accordée à la qualité de l'enseignement dispensé aux filles en tenant compte des dispositions prévues par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle la Tunisie est partie.

67. Il convient aussi d'élaborer un cadre normatif global pour la profession d'enseignant qui soit applicable aux écoles aussi bien publiques que privées. Compte tenu du rôle essentiel joué par les enseignants pour assurer un enseignement de qualité, ce cadre devrait contenir des normes relatives à la qualification des enseignants, à leurs conditions de travail et au développement de leur carrière et prévoir des mesures d'incitation pour rendre la profession d'enseignant plus attrayante et plus appréciée.

68. Concernant l'éducation préscolaire, une plus grande implication des pouvoirs publics dans la création et la gestion d'établissements de la petite enfance et de jardins d'enfants est nécessaire. Les réformes dans ce domaine devraient aussi viser à la démocratisation de l'accès à l'éducation préscolaire, y compris par la mise en place d'institutions dans les gouvernorats les moins développés. Par ailleurs, il importe de renforcer la fonction d'inspection des institutions de la petite enfance et élargir la compétence des inspecteurs à tous les établissements s'occupant de cette éducation, qu'ils aient été établis *de jure* ou *de facto*, par des particuliers ou par des associations confessionnelles. Toute institution de la petite enfance non conforme au cahier des charges devrait être interdite.

69. S'agissant de l'enseignement scolaire, le Rapporteur spécial estime qu'il est indispensable d'améliorer la qualité de l'éducation. Il faut pour cela améliorer la sélection et la formation des enseignants, remettre en place un système effectif d'évaluation et de contrôle des aptitudes acquises par les élèves et formuler une réponse claire et effective au décrochage scolaire.

70. Concernant l'enseignement supérieur, le Rapporteur spécial souhaite proposer au Gouvernement de renforcer l'autonomie des universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. En effet, le personnel

enseignant et les élèves doivent pouvoir jouir des libertés académiques – condition indispensable à l'exercice du droit à l'éducation.

71. Enfin, s'agissant de l'enseignement technique et professionnel, le Rapporteur spécial conseille fortement l'intégration de la formation professionnelle à l'enseignement général, en valorisant cette formation et ses débouchés de sorte à en assurer une meilleure image dans la société, y compris par le truchement de campagnes de sensibilisation. Cela permettrait assurément d'améliorer le profil des élèves auxquels s'adresse cette formation. Il est également nécessaire d'allouer des ressources conséquentes à la formation professionnelle.

72. Étant donné les faiblesses rencontrées dans l'éducation technique et la formation professionnelle, une collaboration institutionnalisée entre les entreprises et les institutions d'enseignement technique et professionnel sur la base d'un cadre juridique approprié mérite une attention toute particulière. Cet objectif est essentiel si le système entend mieux répondre aux demandes de compétences et contribuer de manière plus efficace au développement économique.

73. Pour ce qui est du financement du système éducatif, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que, source de développement humain et de progrès social, l'éducation est un bien public qui mérite un maximum d'investissements au niveau national. Accorder davantage de ressources à l'éducation est aussi, de la part de l'État, une marque de respect envers ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

74. La perspective de la restitution aux autorités tunisiennes des fonds gelés, suite aux mesures prises par l'Union européenne, offre au pays une chance unique d'investir davantage dans son éducation. Il conviendrait de créer un fonds spécial pour l'éducation afin de financer des projets spécifiques destinés à surmonter les difficultés rencontrées dans la pleine réalisation du droit à l'éducation.
